

AUTORISATION DE SURVOL EN DRONE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2025 - 345

Pétitionnaire : Monsieur Richard HOLUIGUE - Géomètre-Expert

Adresse : 5 Allée des Carriers - 64260 - ARUDY

Nature de la demande : survol en drone

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteur de la vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'arrêté n°2018 – 98 du Directeur du Parc national des Pyrénées en date du 14 mai 2018, relatif au survol par aéronefs motorisés et télépilotes de type drones en zone cœur du Parc national,

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 octobre 2025 par Monsieur Richard HOLUIGUE - Géomètre-Expert,

Considérant que le vol est réalisé dans le cadre des études d'aménagement du site de Bious-Oumettes mise en œuvre par la commission syndicale de Bielle-Bilhères-Laruns,

Considérant que le survol en drone est autorisé pour des missions de travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Richard HOLUIGUE - Géomètre-Expert à piloter ou faire piloter un drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées afin d'effectuer un relevé photographique du parking de Bious-Oumettes.

Article 2 – Date ou période

Le survol en drone est autorisé la semaine du 17 au 21 novembre 2025 selon les conditions météorologiques.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol en drone s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau secteur de Bious-Oumettes. Le vol s'effectuera au niveau de la zone rouge détaillée sur la figure ci-dessous.



Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Monsieur Richard HOLUIGUE télépilote (n° d'enregistrement FRAdwj6oc5pi24pz) est autorisé à utiliser un drone (quadricoptère DJI Mini 4 Pro (classe 0) - n° d'enregistrement UAS-FR-509569) dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, avec les prescriptions énoncées ci-dessous :

- Le pilote de drone devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,
- Le vol ne peut être réalisé qu'en présence obligatoire d'un copilote à côté du pilote qui surveillera à vue le drone et le fera poser en cas de présence de rapace,

- Le pilote devra être équipé d'une chasuble ou tenue aisément identifiable,
- L'arrêté d'autorisation devra être affiché de façon visible sur site afin d'informer le public éventuel,
- Le pilote devra maintenir des trajectoires du drone lentes et régulières,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés.

Le pétitionnaire s'engage à entrer en contact avec le chef de secteur concerné **au moins 24h avant** le début de la mission :

Monsieur Jean-Pierre MERCIER
Tél : 06 02 06 77 44
et 05 59 05 41 59
e-mail : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

Article 5 – Contrôles

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette mission.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 21 novembre 2024,



Copie : - UT Aure

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

